



**Feuerwehrverband des Kantons Bern
Fédération Bernoise des Sapeurs-Pompiers**

**STATUTS
de la Fédération Bernoise des Sapeurs-Pompiers
du 23 mars 2018**

Sommaire

Articles	Appellation	Pages
1	Siège et forme juridique	3
2	But et tâches	3
3	Affiliation	3
4	Adhésion	4
5	Sortie	4
6	Exclusion	4
7	Organes	4
8	Assemblée des délégués	4
9	Invitation à l'assemblée des délégués	4
10	Assemblée extraordinaire des délégués	4
11	Droit de vote à l'assemblée des délégués	5
12	Affaires ordinaires de l'assemblée des délégués	5
13	Élections et votations	5
14	Propositions à l'assemblée des délégués	5
15	Composition et effectif du comité	6
16	Élection des membres du comité	6
17	Durée des mandats des membres du comité	6
18	Tâches du comité	6
19	Compétences et obligations du comité	6
20	Devoirs du comité	6
21	Destitution	7
22	Indemnités	7
23	Groupes de travail	7
24	Mode d'élection et tâche de l'organe de contrôle	7
25	Recettes	7
26	Cotisations des membres	7
27	Clôture des comptes	8
28	Révision des statuts	8
29	Dissolution	8
30	Entrée en vigueur	8

Remarques liminaires

- Toutes les désignations de personnes au masculin s'appliquent aussi par analogie au féminin.
- En cas de doute, la version en allemand est déterminante.
- Les abréviations suivantes sont utilisées :
 - FBSP pour la Fédération Bernoise des Sapeurs-Pompiers
 - FSSP pour la Fédération suisse des sapeurs-pompiers
 - AIB pour l'Assurance immobilière Berne
 - ABISP pour l'Association bernoise des instructeurs sapeurs-pompiers

I. Nom, siège, but

Art. 1 Siège et forme juridique

La Fédération Bernoise des Sapeurs-Pompiers, fondée en 1897, dont le siège se trouve au lieu de domicile du président respectif, est une société au sens de l'art. 60 ss. du Code civil suisse (CC).

Elle peut être membre de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP) et d'autres fédérations et associations.

Art. 2 But et tâches

La FBSP a pour but de promouvoir le service des sapeurs-pompiers organisé légalement et réglementairement, ainsi que la fusion au sein de la Fédération de tous les corps de sapeurs-pompiers du canton de Berne.

- a) Représenter les intérêts des membres
- b) Accomplir des relations publiques
- c) Organiser des formations complémentaires spéciales
- d) Garantir un échange d'expériences entre les diverses organisations de corps de sapeurs-pompiers et organisations partenaires
- e) Soutenir techniquement les corps de sapeurs-pompiers
- f) Encourager les jeunes sapeurs-pompiers dans le canton de Berne
- g) Fournir d'autres prestations de services sur mandat

II. Adhésion

Art. 3 Affiliation

Sont membres de la FBSP:

- a) des organisations
de sapeurs-pompiers : organisations de sapeurs-pompiers bernoises et corps de sapeurs-pompiers d'entreprises
- b) des fédérations
de sapeurs-pompiers : organisations de sapeurs-pompiers organisées dans une fédération et corps de sapeurs-pompiers d'entreprises
- c) des sociétés
de sapeurs-pompiers : sociétés de sapeurs-pompiers avec siège dans le canton de Berne
- d) des membres d'honneur : des personnes particulièrement émérites dans le domaine des sapeurs-pompiers du canton et / ou qui ont pris part à la FBSP pendant plusieurs années peuvent être désignées comme membres d'honneur par l'assemblée générale, sur proposition du comité
- e) des membres passifs : des organisations, des associations, des firmes et / ou leurs représentants ayant des liens avec la FBSP, actifs ou anciens membres des sapeurs-pompiers ainsi que d'autres personnes proches du domaine des sapeurs-pompiers peuvent être admis comme membres passifs

Art. 4 Adhésion

L'adhésion à la FBSP a lieu après qu'une demande par écrit ait été remise. L'assemblée des délégués décide de l'admission de membres.

Si toutes les personnes concernées lors d'une fusion de corps de sapeurs-pompiers sont membres de la FBSP, la nouvelle organisation de sapeurs-pompiers devient automatiquement membre de la Fédération sous son nouveau nom. Les affiliations individuelles disparaissent.

Art. 5 Sortie

La sortie de la FBSP peut seulement avoir lieu après que les obligations statutaires aient été remplies pour la fin d'une année civile (au 31 décembre). La démission doit être remise par écrit au comité, au moins 3 mois à l'avance.

Tous les sortants perdent tout droit au patrimoine de la Fédération et doivent s'acquitter de la cotisation annuelle entière pour l'année civile en cours.

Art. 6 Exclusion

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut exclure des membres pour des raisons importantes, notamment lorsqu'ils n'accomplissent pas leurs obligations statutaires.

III. Organisation

Art. 7 Organes

Les organes de la FBSP sont:

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle

Art. 8 Assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la FBSP. Elle a lieu chaque année, durant le premier semestre de l'année.

Art. 9 Invitation à l'assemblée des délégués

L'invitation à l'assemblée des délégués doit être remise aux membres sous une forme appropriée et avec l'ordre du jour, au moins 30 jours avant l'assemblée.

L'assemblée doit si possible être tenue en alternance dans l'une des régions administratives.

Art. 10 Assemblée extraordinaire des délégués

Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée par le comité ou par un cinquième des membres de la FBSP. L'assemblée extraordinaire des délégués doit avoir lieu au cours des trois mois après réception de la requête par écrit. Le comité détermine le lieu et l'heure.

Art. 11 Droit de vote à l'assemblée des délégués

Ont le droit de vote :

- a) des organisations de sapeurs-pompiers:
 - à raison de 2 voix, jusqu'à 5'000 habitants
 - à raison de 4 voix, de 5'001 à 10'000 habitants
 - à raison de 6 voix, de 10'001 à 20'000 habitants
 - à raison de 8 voix, à compter de 20'001 habitants et plus

Les suffrages peuvent être faits valoir par un ou plusieurs délégués.
- b) les corps de sapeurs-pompiers d'entreprises :
1 voix par corps de sapeurs-pompiers d'entreprise
- c) des fédérations de sapeurs-pompiers :
1 voix par fédération de sapeurs-pompiers
- d) une société de sapeurs-pompiers:
à chaque fois 1 voix
- e) les membres d'honneur, les membres passifs et les membres du comité :
n'ont aucun droit de vote

Art. 12 Affaires ordinaires de l'assemblée des délégués

Les tâches suivantes incombent à l'assemblée ordinaire des délégués:

1. l'appel et l'approbation de l'ordre du jour
2. l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués
3. l'approbation du rapport annuel du président
4. l'approbation des comptes annuels, du rapport des réviseurs
5. la fixation des cotisations annuelles et du budget
6. les élections du président, du comité et de l'organe de contrôle
7. les honneurs
8. l'admission et l'exclusion de membres de la Fédération
9. le traitement de propositions
10. les prises de décisions concernant des révisions de statuts
11. la dissolution et la liquidation de la FBSP

Art. 13 Élections et votations

Les élections et votations ont lieu ouvertement. La majorité des personnes présentes ayant le droit de vote peut exiger un vote à bulletins secrets ou une votation.

Lors de votations, la majorité des personnes votant est décisive (majorité absolue). Lors d'élections, la majorité absolue est décisive dans le 1^{er} tour de scrutin et la majorité relative dans le 2^e tour de scrutin.

Art. 14 Propositions à l'assemblée des délégués

Des propositions des membres à l'attention de l'assemblée ordinaire des délégués doivent être remises au président, par écrit, au plus tard 14 jours avant l'assemblée des délégués.

Art. 15 Composition et effectif du comité

Le comité est composé de 5 membres:

Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président.

Il faut veiller à ce qu'un membre respectif du comité, provenant des régions administratives de Jura bernois, de l'Emmental – de la Haut-Argovie, de Berne-Mittelland, de l'Oberland et du Seeland, siège si possible dans le comité.

Le comité peut au besoin / lors de tâches instituer et faire élire d'autres membres.

En outre, le chef de la division des sapeurs-pompiers de l'AIB, un représentant de l'ABISP ainsi que le membre du comité central de la FSSP du canton de Berne font d'office partie du comité (sans droit de vote au comité).

Art. 16 Élection des membres du comité

Les membres du comité sont élus par l'assemblée des délégués.

Art. 17 Durée des mandats des membres du comité

La durée des mandats des membres du comité est de 2 ans ; la fonction active dans le service de sapeurs-pompiers est la condition préalable pour l'élection. Une reconduction est possible.

La durée de fonctions maximale est de 12 ans pour le président; la durée est de 8 ans pour les autres membres du comité. En ce qui concerne le président ainsi que le vice-président, une activité exercée auparavant au sein du comité est prise en compte.

Il n'existe aucune restriction de la durée des mandats pour ceux faisant partie d'office du comité.

Art. 18 Tâches du comité

Les tâches suivantes incombent au comité:

- a) la représentation de la FBSP à l'extérieur
- b) la conduite de la FBSP selon les statuts
- c) l'engagement et l'exploitation d'un secrétariat
- d) l'encouragement du travail des jeunes (corps de jeunes sapeurs-pompiers)
- e) l'information des membres et du public (communication)
- f) la nomination de membres dans le comité central de la FSSP, à l'attention de l'assemblée des délégués.

Art. 19 Compétences et obligations du comité

Le comité dispose d'une compétence de dépenses de Fr. 10'000.– par année du calendrier, en sus du budget approuvé.

Le comité peut instituer des groupes de travail.

Des obligations ont seulement un caractère contraignant pour la FBSP, si elles sont signées collectivement à deux, une signature devant toutefois émaner du président ou du vice-président. Le comité règle le droit de signature pour les transactions financières.

Art. 20 Devoirs du comité

Les tâches et devoirs de tous les membres du comité sont consignés dans des cahiers de charges. L'assemblée des délégués doit être informée de manière appropriée.

Art. 21 Destitution

Les membres du comité qui n'accomplissent pas leurs tâches peuvent être exclus du comité par l'assemblée des délégués, après sommation écrite par le comité.

Art. 22 Indemnités

Les indemnités sont fixées dans un règlement des indemnités. Celui-ci est approuvé par l'assemblée des délégués.

Art. 23 Groupes de travail

La présidence des groupes de travail institués par le comité est généralement assumée par un membre du comité. L'indemnisation des membres du groupe de travail a lieu selon le règlement des indemnités. Après avoir achevé leur mandat, les groupes de travail seront à nouveau dissous.

Art. 24 Genre d'élection et tâche de l'organe de contrôle

L'organe de contrôle est composé d'une firme de révision désignée par l'assemblée des délégués, d'un fiduciaire ou de trois réviseurs sélectionnés par l'assemblée des délégués. Dans le cas de la variante avec 3 réviseurs de la FBSP, le membre le plus anciennement en fonction doit être remplacé chaque année. Les réviseurs des comptes doivent vérifier les factures présentées et établissent un rapport et une proposition à l'attention de l'assemblée des délégués. Les comptes annuels avec les justificatifs doivent être présentés à l'organe de contrôle, pour vérification, au plus tard un mois avant l'assemblée des délégués. Les réviseurs des comptes ont le droit d'effectuer des révisions de caisses non annoncées.

IV. Finances

Art. 25 Recettes

Les recettes de la FBSP consistent en:

- a) les cotisations des membres
- b) les produits des intérêts de la fortune de la Fédération
- c) d'autres produits, fonds et dons

Art. 26 Cotisations des membres

Les cotisations pour les membres spécifiés à l'Art. 3 seront fixées par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité, et figurent dans l'Annexe.

Les fédérations de sapeurs-pompiers et les membres d'honneur ne paient pas de cotisations.

Les nombres d'habitants de l'Office statistique du canton de Berne au 31.12 de l'année précédente servent de base pour la fixation des cotisations de membres.

Lors de fusions de corps de sapeurs-pompiers, également avec des organisations de sapeurs-pompiers hors du canton, les nombres d'habitants de toutes les communes concernées seront additionnés.

Art. 27 Clôture des comptes

L'exercice comptable de la FBSP débute à chaque fois le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

Les comptes doivent chaque fois être bouclés à la fin de l'année du calendrier et être présentés au comité pour approbation et transmission à l'organe de contrôle.

V. Révision des statuts

Art. 28 Révision des statuts

Une révision des statuts peut être proposée par:

- a) le comité
- b) l'assemblée des délégués
- c) un cinquième des membres de la FBSP

L'assentiment de deux tiers des personnes ayant le droit de vote présentes à l'assemblée des délégués est nécessaire pour la révision des statuts.

VI. Dispositions finales

Art. 29 Dissolution

La majorité des membres est nécessaire, pour la dissolution ou la fusion de la Fédération.

Une fusion peut seulement avoir lieu avec une autre personne morale exemptée de l'assujettissement à l'impôt pour cause d'utilité publique ou en raison d'exercice d'une fonction publique, dont le siège se trouve en Suisse. En cas de dissolution, le profit et le capital seront remis à une autre personne morale exemptée de l'assujettissement à l'impôt pour cause d'utilité publique ou en raison d'exercice d'une fonction publique, dont le siège se trouve en Suisse.

Art. 30 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès qu'ils auront été approuvés et remplacent ceux du 19 mai 2012.

Approuvés à l'assemblée des délégués du 23 mars 2018 à Rüfenacht.

Busswil, le 24 mars 2018

FÉDÉRATION BERNOISE DES SAPEURS-POMPIERS

Le président:

La secrétaire:

Urs Burgener

Sibylle Kissling

Annexe 1 Cotisations des membres

Cotisations des organisations de sapeurs-pompiers, tous les montants en CHF

Échelon	Habitants	Montant en Fr.
1	-499	40.--
2	500-999	80.--
3	1000-1499	120.--
4	1500-1999	160.--
5	2000-2499	200.--
6	2500-2999	240.--
7	3000-3499	280.--
8	3500-3999	320.--
9	4000-4499	360.--
10	4500-4999	400.--
11	5000-5999	440.--
12	6000-6999	480.--
13	7000-7999	520.--
14	8000-8999	560.--
15	9000-9999	600.--
16	10000-14999	640.--
17	15000-19999	680.--
18	20000-29999	720.--
19	30000-39999	760.--
20	40000-49999	800.--
21	50000-59999	840.--
22	60000-69999	880.--
23	70000-79999	920.--
24	80000-89999	960.--
25	90000-99999	1'000.--
26	100000-	1'040.--

Cotisations des corps de sapeurs-pompiers d'entreprises

Fr. 250.-- par organisation

Cotisations des membres passifs et des sociétés de sapeurs-pompiers

Fr. 50.--